<u>ESRS S2</u> TRAVAILLEURS DE LA CHAÎNE DE VALEUR

Table des matières

Objectif3		
Interaction avec d'autres ESRS		
Exigences de publication4		
•	2 Informations générales à publier4	
Stratégie		
0	Exigence de publication liée à ESRS 2 SBM-2 — Intérêts et points de vue des parties intéressées4	
0	Exigence de publication liée à ESRS 2 SBM-3 — Incidences, risques et opportunités importants et interaction avec la stratégie et le modèle économique	
Gestion des incidences, risques et opportunités6		
0	Exigence de publication S2-1 — Politiques relatives aux travailleurs de la chaîne devaleur	
0	Exigence de publication S2-2 — Processus d'interaction au sujet des incidences avec les travailleurs de la chaîne de valeur	
0	Exigence de publication S2-3 — Procédures visant à remédier aux incidences négatives et canaux permettant aux travailleurs de la chaîne de valeur de faire part de leurs préoccupations	
0	Exigence de publication S2-4 — Actions concernant les incidences importantes sur les travailleurs de la chaîne de valeur, approches visant à gérer les risques importants et à saisir les opportunités importantes concernant les travailleurs de la chaîne de valeur, et efficacité de ces actions8	
Métriques et cibles10		
0	Exigence de publication S2-5 — Cibles liées à la gestion des incidences négatives importantes, à la promotion des incidences positives et à la gestion des risques et opportunités importants10	
Appendice A : Exigences d'application11		
Objectif11		
ESRS	2 Informations générales à publier11	
Stratégie11		
0	Exigence de publication liée à ESRS 2 SBM-2 — Intérêts et points de vue des parties intéressées11	
0	Exigence de publication liée à ESRS 2 SBM-3 — Incidences, risques et opportunitésimportants et interaction avec la stratégie et le modèle économique	
Gestion des incidences, risques et opportunités12		
0	Exigence de publication S2-1 — Politiques relatives aux travailleurs de la chaîne de valeur12	
0	Exigence de publication S2-2 — Processus d'interaction au sujet des incidence avec les travailleurs de la chaîne de valeur	
0	Exigence de publication S2-3 — Procédures visant à remédier aux	

	incidences négatives et canaux permettant aux travailleurs de la chaîne de valeur de faire partde leurs préoccupations14
0	Exigence de publication S2-4 — Actions concernant les incidences importantes sur les travailleurs de la chaîne de valeur, approches visant à gérer les risques importants et à saisir les opportunités importantes concernant les travailleurs de la chaîne de valeur, et efficacité de ces actions15
Métric	ques et cibles18
0	Exigence de publication S2-5 — Cibles liées à la gestion des incidences négatives importantes, à la promotion des incidences positives et à la gestion des risques et opportunités importants18

Objectif

- 1. La présente norme a pour objectif de préciser les exigences de publication qui permettront aux utilisateurs de la déclaration relative à la durabilité de comprendre les incidences importantes sur les travailleurs de la chaîne de valeur liées aux activités et à la chaîne de valeur de l'entreprise, y compris celles liées à ses produits ou services et à ses relations d'affaires, ainsi que les risques et opportunités importants qui s'y rapportent, notamment :
 - (a) la manière dont l'entreprise influe sur les travailleurs de sa chaîne de valeur, pour ce qui est des incidences positives et négatives importantes, réelles ou potentielles ;
 - (b) les actions entreprises pour prévenir, atténuer ou corriger des incidences négatives, réelles ou potentielles, ainsi que pour traiter les risques et les opportunités, et le résultat de ces actions;
 - (c) la nature, le type et l'ampleur des risques et opportunités importants de l'entreprise, y compris ceux qui sont liés à ses incidences sur les travailleurs de la chaîne de valeur et à ses **dépendances** à l'égard de ceux-ci, et la manière dont l'entreprise les gère ; et
 - (d) les *incidences financières* sur l'entreprise, à court, moyen et long terme, des risques et opportunités importants, y compris celles découlant de ses incidences sur les travailleurs de la chaîne de valeur et de ses dépendances à l'égard de ceux-ci.
- 2. Aux fins de la réalisation de cet objectif, la présente norme exige une explication del'approche générale suivie par l'entreprise pour recenser et gérer les *incidences* importantes réelles et potentielles sur les travailleurs de la *chaîne de valeur* pour ce qui est des aspects suivants :
 - (a) les conditions de travail (par exemple, sécurité de l'emploi, temps de travail, **salaire décent**, **dialogue social**, liberté d'association, y compris l'existence de comités d'entreprise, **négociation collective**, **équilibre entre vie professionnelle et vie privée**, et santé et sécurité);
 - (b) l'égalité de traitement et l'égalité des chances pour tous (par exemple, égalité de genre et égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, formation et développement des compétences, emploi et inclusion des personnes handicapées, mesures de lutte contre la violence et le harcèlement sur le lieu de travail, et diversité) :
 - (c) d'autres droits liés au travail (par exemple, *travail des enfants*, *travail forcé*, logement adéquat, eau et assainissement, et protection de la vie privée).
- 3. La présente norme exige également une explication de la manière dont ces incidences, ainsi que les *dépendances* de l'entreprise à l'égard des *travailleurs de la chaîne de valeur*, peuvent générer des risques ou opportunités importants pour l'entreprise. Par exemple, les incidences négatives sur les travailleurs de la chaîne de valeur peuvent perturber lesactivités de l'entreprise (les clients refusant d'acheter ses produits ou les organismes publicssaisissant ses marchandises) et nuire à son image de marque. À l'inverse, le respect des droits des travailleurs et la mise en œuvre de programmes de soutien actif (dans le cadre, par exemple, d'initiatives d'éducation financière) peuvent créer des opportunités commerciales, telles qu'une offre plus fiable ou un élargissement de la base de *consommateurs* futurs.
- 4. La présente norme porte sur tous les travailleurs de la chaîne de valeur en amont ou en aval de l'entreprise concernés ou susceptibles d'être concernés par des incidences importantes de l'entreprise, notamment par les incidences liées aux activités et à la chaîne de valeur de l'entreprise, y compris celles liées à ses produits ou services et à ses relations d'affaires. Elle englobe ainsi tous les travailleurs qui ne relèvent pas de la notion d' « effectifsde l'entreprise » (les « effectifs de l'entreprise » étant les salariés, les contractants individuels, à savoir les travailleurs indépendants, et les travailleurs mis à disposition par des entreprises tierces exerçant principalement des « activités liées à l'emploi »). Les effectifs de l'entreprise relèvent d'ESRS S1 Effectifs de l'entreprise. Voir l'AR 3 pour des exemples de travailleurs inclus dans le champ d'application de la présente norme.

Interaction avec d'autres ESRS

5. La présente norme s'applique lorsque des *incidences* importantes sur les *travailleurs de la*

- **chaîne de valeur** et/ou des **risques** et **opportunités** importants liés à ces travailleurs ont été détectés au cours du processus d'évaluation de l'**importance** décrit dans ESRS 2*Informations générales* à publier.
- 6. Il convient de lire la présente norme parallèlement à ESRS 1 *Exigences générales*, à ESRS 2, à ESRS S1, à ESRS S3 *Communautés touchées* et à ESRS S4 *Consommateurset utilisateurs finals*.
- 7. Dans l'optique d'une publication d'informations efficace, les informations à publier en vertu de la présente norme sont cohérentes, concordantes et, le cas échéant, clairement mises en rapport avec les informations sur les *effectifs* de l'entreprise publiées en vertu d'ESRS S1.

Exigences de publication

ESRS 2 Informations générales à publier

8. Il convient de lire les exigences de la présente section en lien avec les informations requises en vertu d'ESRS 2 sur la stratégie (SBM). Les informations en résultant sont présentées en même temps que les informations requises en vertu d'ESRS 2, à l'exception de SBM-3 Incidences, risques et opportunités importants et interaction avec la stratégie et le modèle économique, pour laquelle l'entreprise a la possibilité de présenter les informations en même temps que les informations thématiques.

Stratégie

Exigence de publication liée à ESRS 2 SBM-2 — Intérêts et points de vue des parties intéressées

9. Lorsqu'elle applique le paragraphe 43 d'ESRS 2 SBM-2, l'entreprise indique la manière dont les intérêts, les points de vue et les droits de ses travailleurs de la chaîne de valeur, y compris le respect des droits de l'homme, sont susceptibles d'être concernés par des incidences importantes de l'entreprise et façonnent sa stratégie et son modèle économique. Les travailleurs de la chaîne de valeur constituent un groupe clé de parties intéressées touchées.

Exigence de publication liée à ESRS 2 SBM-3 — Incidences, risques et opportunités importants et interaction avec la stratégie et le modèle économique

- 10. Lorsqu'elle applique le paragraphe 48 d'ESRS 2 SBM-3, l'entreprise indique :
 - (a) si et comment les incidences réelles et potentielles sur les travailleurs de la chaîne de valeur telles que recensées dans ESRS 2 IRO-1 Description des procédures d'identification et d'évaluation des incidences, risques et opportunités importants:
 i) résultent de la stratégie et du modèle économique de l'entreprise ou y sont liées, et ii) façonnent la stratégie et le modèle économique de l'entreprise ou contribuent à leur adaptation; ainsi que
 - (b) la relation entre ses risques et opportunités importants découlant des incidences sur les **travailleurs de la chaîne de valeur** et des **dépendances** à l'égard de ceux-ci, d'une part, et sa stratégie et son modèle économique, d'autre part.
- 11. Lorsqu'elle satisfait aux exigences visées au paragraphe 48 d'ESRS 2 SBM-3, l'entreprise indique si tous les *travailleurs de la chaîne de valeur* sur lesquels l'entreprise est susceptible d'avoir des incidences importantes, notamment des incidences en lien avec les activités et la chaîne de valeur de l'entreprise, y compris par l'intermédiaire de ses produits ou services ainsi que par l'intermédiaire de ses relations d'affaires, sont inclus dans les informations qu'elle publie au titre d'ESRS 2. En outre, l'entreprise fournit les informations suivantes :
 - (a) une description succincte des types de travailleurs de la chaîne de valeur susceptibles d'être concernés par des incidences importantes de l'entreprise, notamment par des incidences liées aux activités et à la chaîne de valeur de l'entreprise, y compris celles liées à ses produits ou services et à ses relations d'affaires, l'entreprise précisant s'il s'agit :
 - i. de travailleurs travaillant sur le site de l'entreprise mais qui ne font pas partie de

- ses *effectifs*, c'est-à-dire qui ne sont pas des travailleurs indépendants ou des travailleurs mis à disposition par des entreprises tierces exerçant principalement des activités liées à l'emploi (qui relèvent d'ESRS S1);
- ii. de travailleurs travaillant pour des entités de la chaîne de valeur en amont de l'entreprise (exerçant, par exemple, des activités d'extraction de métaux ou de minéraux, de récolte de produits de base, de raffinage, de fabrication ou d'autres formes de transformation);
- iii. de travailleurs travaillant pour des entités de la chaîne de valeur en aval de l'entreprise (exerçant, par exemple, des activités dans le secteur de la logistique ou de la distribution, des activités de franchisés, des activités de détaillants);
- iv. de travailleurs participant aux activités d'une coentreprise ou d'une entité ad hoc dont fait partie l'entreprise déclarante ;
- v. de travailleurs (des catégories ci-dessus ou non) qui sont particulièrement vulnérables aux incidences négatives, que ce soit en raison de leurs caractéristiques intrinsèques ou du contexte particulier, tels que les syndicalistes, les travailleurs migrants, les travailleurs à domicile, les femmes ou les jeunes travailleurs;
- (b) les territoires, à l'échelon national ou à d'autres échelons, ou les produits pour lesquels il existe, pour les travailleurs de la chaîne de valeur de l'entreprise, un risque important d'exposition au *travail des enfants*, au *travail forcé* ou au travail obligatoire¹¹¹;
- (c) en cas d'incidences négatives importantes, une précision indiquant s'il s'agit i) d'incidences répandues ou systémiques dans les contextes dans lesquels l'entreprise opère ou s'approvisionne ou dans ses *relations d'affaires* (par exemple, *travail des enfants* ou *travail forcé* dans les *chaînes d'approvisionnement* de certains produits de base dans certains pays ou certaines régions), ou ii) d'incidences liées à des *incidents* ponctuels (par exemple, un accident industriel ou un déversement d'hydrocarbures) ou propres à certaines relations d'affaires. L'entreprise prend notamment en considération les incidences sur les *travailleurs de la chaîne de valeur* qui peuvent résulter de la transition vers des activités plus écologiques et neutres pour le climat. Parmi les incidences potentielles figurent les incidences liées à l'innovation et à la restructuration, celles liées à la fermeture de mines, celles liées à l'intensification de l'extraction de minéraux nécessaire au passage à une économie durable, et celles liées à la production de panneaux solaires ;
- (d) en cas d'incidences positives importantes, une description succincte des activités donnant lieu aux incidences positives (par exemple, pratiques d'achat actualisées, renforcement des capacités des travailleurs de la chaîne d'approvisionnement), y compris les opportunités pour les travailleurs en matière de création d'emplois et de perfectionnement professionnel dans le contexte d'une «transition juste», et des types de travailleurs de la chaîne de valeur concernés ou susceptibles d'être concernés par ces incidences positives; l'entreprise peut également indiquer si les incidences positives se produisent dans certains pays ou certaines régions; et
- (e) tous les risques et opportunités importants pour l'entreprise découlant des incidences sur les travailleurs de la chaîne de valeur et des *dépendances* à l'égard de ceux-ci.
- 12. Lorsqu'elle décrit les principaux types de *travailleurs de la chaîne de valeur* qui sont touchés ou susceptibles d'être touchés par des incidences négatives, sur la base de l'évaluation de l'*importance* en vertu de l'exigence de publication ESRS 2 IRO-1, l'entreprise indique si et comment elle a pu déterminer la manière dont les travailleurs présentant des caractéristiques particulières, ceux qui travaillent dans des contextes particuliers ou ceux qui exercent des activités particulières peuvent être exposés davantage à un risque de préjudice.
- 13. Parmi les risques et opportunités importants découlant des incidences sur les travailleurs de

5

¹¹¹ Ces informations répondent aux besoins d'information des acteurs des marchés financiers soumis au règlement (UE) 2019/2088 car elles sont dérivées d'indicateurs supplémentaires liés aux principales incidences négatives correspondant aux indicateurs n° 12 et n° 13 du tableau III de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission en ce qui concerne les règles en matière de publication d'informations sur les investissements durables («Activités et fournisseurs présentant un risque important d'exploitation d'enfants par le travail» et «Activités et fournisseurs présentant un risque important de travail forcé ou obligatoire»).

la chaîne de valeur et des dépendances à l'égard de ceux-ci, l'entreprise communique, le cas échéant, ceux qui concernent des groupes particuliers de travailleurs de la chaîne de valeur (par exemple, certains groupes d'âge ou les travailleurs dans une usine ou un pays donné) plutôt que tous les travailleurs de la chaîne de valeur.

Gestion des incidences, risques et opportunités

Exigence de publication S2-1 — Politiques relatives aux travailleurs de la chaîne de valeur

- 14. L'entreprise décrit les politiques qu'elle a adoptées pour gérer ses incidences importantes sur les travailleurs de la chaîne de valeur, ainsi que les risques et opportunités importants qui y sont associés.
- 15. Cette exigence de publication a pour objectif de permettre de comprendre dans quelle mesure l'entreprise dispose de *politiques* portant spécifiquement sur le recensement, l'évaluation, la gestion et la *réparation* des *incidences* importantes sur les *travailleurs de la chaîne de valeur*, ainsi que de politiques régissant les *risques* et *opportunités* importants liés aux travailleurs de la chaîne de valeur.
- 16. Les informations à publier en vertu du paragraphe 14 contiennent les informations relatives aux politiques de l'entreprise en matière de gestion des incidences, risques et opportunités importants concernant ses travailleurs de la chaîne de valeur, conformément à ESRS 2 MDR-P Politiques adoptées pour gérer les questions de durabilité importantes. En outre, l'entreprise précise si ces politiques portent sur des groupes particuliers de travailleurs de la chaîne de valeur.
- 17. L'entreprise décrit les engagements *stratégiques*¹¹² en matière de droits de l'homme qu'elle prend et qui sont pertinents pour les *travailleurs de la chaîne de valeur*, y compris ses processus et mécanismes permettant de contrôler le respect des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, de la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales¹¹³. Dans les informations qu'elle publie, l'entreprise se concentre sur les questions importantes ainsi que sur son approche générale concernant :
 - (a) le respect des droits de l'homme, y compris les droits du travail et des travailleurs ;
 - (b) l'interaction avec les travailleurs de la chaîne de valeur ; et
 - (c) les mesures visant à remédier et/ou à permettre de remédier aux incidences sur les droits de l'homme.
- 18. L'entreprise indique si ses politiques relatives aux *travailleurs de la chaîne de valeur* portent explicitement sur la traite des êtres humains¹¹⁴, le *travail forcé* ou obligatoire et le *travail des enfants*. Elle indique aussi si elle met en œuvre un code de conduite à l'égardde ses *fournisseurs*¹¹⁵.

¹¹² Ces informations répondent aux besoins d'information des acteurs des marchés financiers soumis au règlement (UE) 2019/2088 car elles sont dérivées d'un indicateur supplémentaire lié aux principales incidences négatives correspondant à l'indicateur nº 9 du tableau III de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission en ce qui concerne les règles en matière de publication d'informations sur les investissements durables («Absence de politique en matière de droits de l'homme»).

¹¹³ Ces informations répondent aux besoins d'information des acteurs des marchés financiers soumis au règlement (UE) 2019/2088 car elles sont dérivées d'un indicateur obligatoire lié aux principales incidences négatives correspondant à l'indicateur nº 11 du tableau I de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission en ce qui concerne les règles en matière de publication d'informations sur les investissements durables («Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales»).

¹¹⁴ Ces informations répondent aux besoins d'information des acteurs des marchés financiers soumis au règlement (UE) 2019/2088 car elles sont dérivées d'un indicateur supplémentaire lié aux principales incidences négatives correspondant à l'indicateur nº 11 du tableau III de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission en ce qui concerne les règles en matière de publication d'informations sur les investissements durables («Absence de processus et de mesures de prévention de la traite des êtres humains»).

¹¹⁵ Ces informations répondent aux besoins d'information des acteurs des marchés financiers soumis au règlement (UE) 2019/2088 car elles sont dérivées d'un indicateur supplémentaire lié aux principales incidences négatives correspondant à

L'entreprise indique si et comment ses politiques relatives aux travailleurs de la chaîne de valeur sont alignées sur les instruments internationalement reconnus applicables aux travailleurs de la chaîne de valeur, notamment sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme¹¹⁶. L'entreprise indique également dans quelle mesure des cas de non-respect des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, de la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales qui impliquent des travailleurs de la chaîne de valeur ont été signalés dans sa chaîne de valeur en amont et en aval et, le cas échéant, communique la nature de ces cas¹¹⁷

Exigence de publication S2-2 — Processus d'interaction au sujet des incidences avec les travailleurs de la chaîne de valeur

- 20. L'entreprise communique ses processus généraux d'interaction avec les travailleurs de la chaîne de valeur et leurs représentants en ce qui concerne les incidences réelles et potentielles sur ces travailleurs.
- 21. Cette exigence de publication a pour objectif de permettre de comprendre si et comment l'entreprise interagit, dans le cadre de son processus permanent de diligence raisonnable, avec les travailleurs de la chaîne de valeur et leurs représentants légitimes, ou avec des intermédiaires de confiance, en ce qui concerne les incidences positives ou négatives importantes, réelles et potentielles, qui les concernent ou sont susceptibles de les concerner, et si et comment l'entreprise tient compte du point de vue des travailleurs de la chaîne de valeur dans ses processus décisionnels.
- 22. L'entreprise indique si et comment les points de vue des *travailleurs de la chaîne de valeur* façonnent ses décisions ou activités visant à gérer les incidences réelles et potentielles sur ces travailleurs. Elle explique notamment, le cas échéant :
 - (a) si l'interaction a lieu directement avec les travailleurs de la chaîne de valeur ou leurs **représentants légitimes**, ou avec des **intermédiaires de confiance** qui connaissent leur situation ;
 - (b) à quel(s) moment(s) l'interaction a lieu, le type d'interaction et sa fréquence ;
 - (c) la fonction et le rôle le plus élevé au sein de l'entreprise auxquels incombe la responsabilité opérationnelle de veiller à ce que cette interaction ait lieu et à ce que ses résultats étayent l'approche de l'entreprise;
 - (d) les accords-cadres globaux ou les autres accords que l'entreprise a conclus avec des fédérations syndicales internationales en ce qui concerne le respect des droits de l'homme des travailleurs de la chaîne de valeur, y compris leur droit de négocier collectivement, en expliquant notamment la manière dont ces accords permettent à l'entreprise de connaître les points de vue de ces travailleurs ; et

l'indicateur nº 4 du tableau III de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission en ce qui concerne les règles en matière de publication d'informations sur les investissements durables (« Absence de code de conduite pour les fournisseurs »).

¹¹⁶ Ces informations répondent aux besoins d'information des administrateurs d'indices de référence tenus de publier les facteurs ESG conformément au règlement (UE) 2020/1816, comme indiqué par l'indicateur « Exposition du portefeuille de l'indice de référence aux entreprises dénuées de politiques de diligence raisonnable sur les questions visées par les conventions fondamentales 1 à 8 de l'Organisation internationale du travail » dans les sections 1 et 2 de l'annexe II.

¹¹⁷ Ces informations répondent aux besoins d'information des acteurs des marchés financiers soumis au règlement (UE) 2019/2088 car elles sont dérivées d'un indicateur obligatoire lié aux principales incidences négatives correspondant à l'indicateur nº 10 du tableau I de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission en ce qui concerne les règles en matière de publication d'informations sur les investissements durables et aux besoins d'information des administrateurs d'indices de référence tenus de publier les facteurs ESG conformément au règlement (UE) 2020/1816, comme indiqué par les indicateurs «Nombre de composantes de l'indice de référence connaissant des violations sociales (en nombre absolu et en proportion du nombre total des composantes de l'indice de référence), telles que visées dans les traités et conventions internationaux, les principes des Nations unies ou, le cas échéant, le droit national » et «Exposition du portefeuille de l'indice de référence aux entreprises dénuées de politiques de diligence raisonnable sur les questions visées par les conventions fondamentales 1 à 8 de l'Organisation internationale du travail » dans les sections 1 et 2 de l'annexe II.

- (e) la manière dont l'entreprise évalue l'efficacité de son interaction avec les travailleurs de la chaîne de valeur, y compris, s'il y a lieu, les accords et les résultats qui en découlent.
- 23. Le cas échéant, l'entreprise communique les mesures qu'elle prend pour connaître le point de vue des travailleurs susceptibles d'être particulièrement vulnérables aux incidences et/ou marginalisés (par exemple, les travailleurs de sexe féminin, les travailleurs migrants, les travailleurs handicapés).
- 24. L'entreprise signale si elle n'est pas en mesure de publier les informations requises ci- dessus parce qu'elle n'a pas adopté de processus général pour interagir avec les travailleurs de la chaîne de valeur. Elle peut indiquer un délai dans lequel elle entend mettre en place un tel processus.

Exigence de publication S2-3 — Procédures visant à remédier aux incidences négatives et canaux permettant aux travailleurs de la chaîne de valeur de faire part de leurs préoccupations

- 25. L'entreprise décrit les procédures qu'elle a mises en place pour procéder ou coopérer à la réparation des incidences négatives sur les travailleurs de la chaîne de valeur en lien avec ses activités, ainsi que les canaux mis à la disposition desdits travailleurs pour qu'ils puissent faire part de leurs préoccupations et demander qu'il y soit remédié.
- 26. Cette exigence de publication a pour objectif de permettre de comprendre les moyens formels par lesquels les *travailleurs de la chaîne de valeur* peuvent faire connaître leurs préoccupations et leurs besoins directement à l'entreprise et par lesquels l'entreprise encourage la disponibilité de tels canaux (*mécanismes de réclamation*, par exemple) sur le lieu de travail des travailleurs de la chaîne de valeur, ainsi que la manière dont le suivi est assuré avec ces travailleurs en ce qui concerne les questions soulevées et l'efficacité de ces canaux.

27. L'entreprise décrit :

- (a) son approche générale et ses procédures pour procéder à la *réparation* ou y contribuer lorsqu'elle constate qu'elle a provoqué une incidence négative importante sur des *travailleurs de la chaîne de valeur* ou qu'elle y a contribué, en précisant si et comment elle évalue l'efficacité de la solution apportée;
- (b) les canaux spécifiques qu'elle a éventuellement mis en place pour permettre aux travailleurs de la chaîne de valeur de lui faire part directement de leurs préoccupations ou de leurs besoins et de demander d'y remédier, en précisant si ces canaux ont été mis en place par l'entreprise elle-même et/ou s'il s'agit de mécanismesde tiers ;
- (c) les processus par lesquels elle encourage ou exige la mise à disposition de ces canaux sur le lieu de travail des travailleurs de la chaîne de valeur : et
- (d) la manière dont l'entreprise surveille et suit les questions soulevées et traitées, et dont elle garantit l'efficacité des canaux, en précisant si elle y associe les **parties intéressées** qui sont les **utilisateurs** auxquels ces canaux sont destinés.
- 28. L'entreprise indique si et comment elle estime que les *travailleurs de la chaîne de valeur* ont connaissance de ces structures ou procédures et leur font confiance pour faire part de leurs préoccupations ou de leurs besoins et demander d'y remédier. En outre, l'entreprise indique si elle a adopté des politiques pour protéger des représailles les personnes qui ont recours à ces structures ou procédures. Si ces informations ont été publiées conformémentà ESRS G1-1, l'entreprise peut s'y référer.
- 29. L'entreprise signale si elle n'est pas en mesure de publier les informations requises ci- dessus parce qu'elle n'a pas mis en place de canal permettant de faire part des préoccupations et/ou n'encourage pas la mise à disposition d'un tel canal sur le lieu de travail des *travailleurs de la chaîne de valeur*. Elle peut indiquer un délai dans lequel elle entend mettre en place un tel canal ou mécanisme.

Exigence de publication S2-4 — Actions concernant les incidences importantes sur les travailleurs de la chaîne de valeur, approches visant à gérer les risques importants et à saisir les opportunités importantes concernant les travailleurs de la

chaîne de valeur, et efficacité de ces actions

- 30. L'entreprise communique les réponses qu'elle apporte pour faire face aux incidences importantes sur les travailleurs de la chaîne de valeur et les actions qu'elle entreprend pour gérer les risques importants et saisir les opportunités importantes concernant les travailleurs de la chaîne de valeur, ainsi que l'efficacité de ces réponses et actions.
- 31. Cette exigence de publication a un objectif double. Premièrement, elle vise à permettre de comprendre toute action ou initiative par laquelle l'entreprise cherche à :
 - (a) prévenir, atténuer et **réparer** les **incidences** négatives importantes sur les **travailleurs de la chaîne de valeur** : et/ou
 - (b) créer des incidences positives importantes pour les travailleurs de la chaîne de valeur.

Deuxièmement, elle vise à permettre de comprendre la manière dont l'entreprise traite les *risques* importants et saisit les *opportunités* importantes concernant les *travailleurs de la chaîne de valeur*.

L'entreprise fournit une description succincte des plans d'action et des ressources nécessaires pour gérer les incidences, risques et opportunités importants liés aux *travailleurs* de la chaîne de valeur, conformément à ESRS 2 MDR-A Actions et ressources relatives aux questions de durabilité importantes.

- 32. En ce qui concerne les *incidences* importantes, l'entreprise décrit :
 - (a) les actions entreprises, prévues ou en cours pour prévenir ou atténuer les incidences négatives importantes sur les *travailleurs de la chaîne de valeur*;
 - (b) les mesures adoptées, s'il en est, pour *remédier* ou permettre de remédier à une incidence réelle importante ;
 - (c) les éventuelles **actions** ou initiatives supplémentaires qu'elle a mises en place dans le but premier de créer des incidences positives pour les travailleurs de la chaîne de valeur ; et
 - (d) la manière dont elle suit et évalue la capacité de ces **actions** et initiatives à produire les résultats escomptés pour les travailleurs de la chaîne de valeur.
- 33. En ce qui concerne le paragraphe 30, l'entreprise décrit :
 - (a) les processus par lesquels elle détermine les actions qui sont nécessaires et appropriées face à une incidence négative donnée, réelle ou potentielle, sur les *travailleurs de la chaîne de valeur*;
 - (b) la façon dont elle agit face à une incidence négative importante donnée sur les travailleurs de la chaîne de valeur, y compris toute action liée à ses achats ou à d'autres pratiques internes, ainsi que le renforcement des capacités ou d'autres formes d'interaction avec des entités de la chaîne de valeur, ou des formes d'action collaborative avec des homologues du secteur ou d'autres parties concernées; et
 - (c) la manière dont elle veille à la mise en place de procédures pour **remédier** ou permettre de remédier aux incidences négatives importantes ainsi qu'à l'efficacité de leur mise en œuvre et de leurs résultats.
- 34. En ce qui concerne les risques et opportunités importants, l'entreprise décrit :
 - (a) les mesures prévues ou en cours pour atténuer les risques importants pour l'entreprise découlant de ses incidences sur les *travailleurs de la chaîne de valeur* et de ses *dépendances* à l'égard de ceux-ci, et la manière dont elle mesure leur efficacité dans la pratique ; et
 - (b) les mesures prévues ou en cours pour saisir les opportunités importantes de l'entreprise concernant les travailleurs de la chaîne de valeur.
- 35. L'entreprise indique si et comment elle prend des mesures pour éviter de causer ou d'exacerber des incidences négatives importantes sur les travailleurs de la *chaîne de valeur* par ses pratiques, y compris, le cas échéant, ses pratiques en matière d'achat, de vente et

- d'utilisation des données. Elle peut notamment communiquer l'approche qu'elle suit en cas de tensions entre la prévention ou l'atténuation des incidences négatives importanteset d'autres pressions exercées sur l'entreprise.
- 36. L'entreprise indique également si des problèmes et *incidents* graves en matière de droits de l'homme liés à sa *chaîne de valeur* en amont et en aval ont été signalés et, le cas échéant, communique ces problèmes et incidents¹¹⁸.
- 37. Si l'entreprise évalue l'efficacité d'une action en fixant une cible, elle prend en considération les exigences définies dans ESRS 2 (voir ESRS 2 MDR-T Suivi de l'efficacité des politiques et des *actions* au moyen de *cibles*) lorsqu'elle publie les informations requises en vertu du paragraphe 32, point c).
- 38. L'entreprise indique quelles ressources sont allouées à la gestion de ses incidences importantes, en fournissant des informations qui permettent aux *utilisateurs* de comprendre comment les incidences importantes sont gérées.

Métriques et cibles

Exigence de publication S2-5 — Cibles liées à la gestion des incidences négatives importantes, à la promotion des incidences positives et à la gestion des risques et opportunités importants

- 39. L'entreprise communique les cibles assorties d'échéances et axées sur les résultats **qu'elle peut avoir fixées concernant :**
 - (a) la réduction des incidences négatives sur les travailleurs de la chaîne de valeur ;et/ou
 - (b) la promotion des incidences positives sur les travailleurs de la chaîne de valeur ;et/ou
 - (c) la gestion des risques et opportunités importants liés aux travailleurs de lachaîne de valeur.
- 40. Cette exigence de publication a pour objectif de permettre de comprendre dans quelle mesure l'entreprise utilise des *cibles* assorties d'échéances et axées sur les résultats pour guider et mesurer ses progrès dans la lutte contre les incidences négatives importantes/la promotion des incidences positives sur les travailleurs de la *chaîne de valeur* et dans la gestion des risques et opportunités importants liés aux travailleurs de la chaîne de valeur.
- 41. La description succincte des *cibles* relatives à la gestion des incidences, risques et opportunités importants liés aux *travailleurs de la chaîne de valeur* contient les informations requises en vertu d'ESRS 2 MDR-T.
- 42. L'entreprise communique le processus de fixation des *cibles*, en indiquant notamment si et comment elle a interagi directement avec les travailleurs de la chaîne de valeur, leurs représentants légitimes ou des *intermédiaires de confiance* qui connaissent leur situation, pour :
 - (a) fixer les cibles;

(5)

- (b) suivre les performances de l'entreprise par rapport à ces cibles ; et
- (c) recenser les éventuels enseignements ou améliorations résultant des performances de l'entreprise.

¹¹⁸ Ces informations répondent aux besoins d'information des acteurs des marchés financiers soumis au règlement (UE) 2019/2088 car elles sont dérivées d'un indicateur supplémentaire lié aux principales incidences négatives correspondant à l'indicateur n° 14 du tableau III de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission en ce qui concerne les règles en matière de publication d'informations sur les investissements durables («Nombre de problèmes et d'incidents graves recensés en matière de droits de l'homme»).

Appendice A: Exigences d'application

Le présent appendice fait partie intégrante d'ESRS S2 *Travailleurs de la chaîne de valeur*. Il décrit la façon d'appliquer les exigences de publication énoncées dans la présente norme et fait autorité au même titre que les autres parties d'ESRS S2.

Objectif

- AR 1. En complément des éléments énumérés au paragraphe 2, l'entreprise peut également envisager de publier des informations relatives à d'autres aspects liés à une incidence importante sur une période plus courte, tels que des initiatives concernant la santé et la sécurité des *travailleurs de la chaîne de valeur* durant une pandémie.
- AR 2. L'aperçu des aspects sociaux et des droits de l'homme visé au paragraphe 2 ne signifie pas que tous ces aspects doivent être déclarés pour chaque exigence de publication prévue par la présente norme. Il s'agit plutôt d'une liste de questions que l'entreprise doit prendre en considération dans son évaluation de l'*importance* (voir le chapitre 3 *La double importance, fondement de la publication d'informations en matière de durabilité* d'ESRS 1 et ESRS 2 IRO-1) pour les *travailleurs de la chaîne de valeur* et qu'elle doit communiquer, le cas échéant, en tant qu'incidences, risques et opportunités importants relevant du champ d'application de la présente norme.
- AR 3. Relèvent, par exemple, du champ d'application de la présente norme :
 - (a) les travailleurs de prestataires de services externalisés qui travaillent sur le lieu de travail de l'entreprise (tels que les travailleurs d'entités tierces des secteurs de la restauration ou de la sécurité);
 - (b) les travailleurs d'un *fournisseur* ayant conclu un contrat avec l'entreprise qui opèrent dans les locaux de ce fournisseur en appliquant les méthodes de travail de celui-ci ;
 - (c) les travailleurs d'une entité « en aval » qui achète des biens ou des services à l'entreprise ;
 - (d) les travailleurs d'une entité fournissant des équipements à l'entreprise qui, sur un lieu de travail contrôlé par l'entreprise, réalisent des tâches de maintenance régulière sur l'équipement ainsi fourni (photocopieuses, par exemple), conformément au contrat conclu entre le fournisseur d'équipements et l'entreprise; et
 - (e) les travailleurs plus en amont de la chaîne d'approvisionnement qui extraient les produits de base qui sont ensuite transformés en composants entrant dans les produits de l'entreprise.

ESRS 2 Informations générales à publier

Stratégie

Exigence de publication liée à ESRS 2 SBM-2 — Intérêts et points de vue des parties intéressées

- AR 4. En vertu de l'exigence de publication ESRS 2 SBM-2, l'entreprise doit expliquer si et comment elle prend en considération le rôle éventuel joué par sa stratégie et son *modèle économique* dans la création, l'exacerbation ou l'atténuation des *incidences* importantes sur les travailleurs de la *chaîne de valeur*, et si et comment elle adapte sa stratégie et son modèle économique face à ces incidences importantes.
- AR 5. Même si les travailleurs de la *chaîne de valeur* n'interagissent pas nécessairement avec l'entreprise en ce qui concerne sa stratégie et son modèle économique, leurs points de vue peuvent alimenter l'évaluation par l'entreprise de sa stratégie et de son modèle économique. L'entreprise peut communiquer les points de vue des travailleurs de la chaîne de valeur et de leurs représentants.

Exigence de publication liée à ESRS 2 SBM-3 — Incidences, risques et opportunités importants et interaction avec la stratégie et le modèle économique

AR 6. Les *incidences* sur les travailleurs de la *chaîne de valeur* peuvent découler de la stratégie

ou du *modèle économique* de l'entreprise de différentes manières. Ainsi, les incidences peuvent concerner la proposition de valeur de l'entreprise (par exemple, la fourniture de produits ou de services au prix le plus bas, ou la fourniture rapide, d'une manière qui exerce une pression sur les droits du travail dans la chaîne de valeur en amont et en aval), sa *chaîne de valeur* (par exemple, la dépendance à l'égard de produits de base dont la provenance n'est pas claire, sans visibilité pour les incidences sur les travailleurs) ou la structure de ses coûts et son modèle de revenus (par exemple, le transfert du risque lié aux stocks vers les fournisseurs, avec des répercussions sur les droits du travail de leurs propres travailleurs).

- AR 7. Les incidences sur les travailleurs de la chaîne de valeur qui découlent de la stratégie ou du *modèle économique* peuvent également déboucher sur des *risques* importants pour l'entreprise. Par exemple, dans le contexte d'une pandémie ou d'une autre crise sanitaire grave, une entreprise qui s'appuie sur une main-d'œuvre externe n'ayant pas ou presque pas accès aux soins de santé et aux prestations de santé peut être confrontée à de graves risques pour ses activités et leur continuité, les travailleurs n'ayant d'autre choix que de continuer à travailler pendant leur maladie, ce qui aggrave encore la propagation de la maladie et provoque d'importantes ruptures de la chaîne d'approvisionnement. Autre exemple : la vente de biens sur la base du prix le plus bas pour les clients crée des risques opérationnels, étant donné que les fournisseurs soumis à une pression extrême sur les prix peuvent sous-traiter la production, ce qui entraîne une baisse de la qualité et rend la chaîne d'approvisionnement plus longue, moins transparente et moins contrôlable. Les risques pour la réputation et les opportunités économiques liés à l'exploitation de travailleurs peu qualifiés et peu rémunérés dans les régions d'approvisionnement où la protection de ces travailleurs est minime sont aussi exacerbés par les échos négatifs dans la presse et par le fait que les consommateurs recherchent désormais des biens durables ou issus d'une production plus éthique.
- AR 8. Les caractéristiques particulières des *travailleurs de la chaîne de valeur* qui peuvent être prises en considération par l'entreprise lorsqu'elle répond au paragraphe 12 concernent, par exemple, l'âge des travailleurs, les jeunes travailleurs étant plus sensibles aux *incidences* portant atteinte à leur développement physique et mental, le sexe des travailleurs, lorsque des discriminations systématiques sont exercées à l'encontre des femmes en ce qui concerne les conditions de travail, ou le statut de travailleur migrant lorsque le marché de la fourniture de main-d'œuvre est mal réglementé et que les travailleurs doivent régulièrement s'acquitter de frais de recrutement. Pour certains travailleurs, la nature même de l'activité qu'ils sont amenés à exercer peut les exposer à un risque (par exemple, les travailleurs devant manipuler des produits chimiques ou utiliser certains équipements, ou les travailleurs faiblement rémunérés ayant un contrat « zéro heure »).
- AR 9. En ce qui concerne le paragraphe 13, des risques importants pourraient également résulter de la dépendance de l'entreprise à l'égard des *travailleurs de la chaîne de valeur*, lorsque des événements peu probables mais ayant des répercussions fortes peuvent avoir des *incidences financières*, ce qui est par exemple le cas lorsqu'une pandémie mondiale a de graves incidences sur la santé des travailleurs à tous les stades de la chaîne de valeur, entraînant ainsi des perturbations majeures de la production et de la distribution. Parmi les autres exemples de risques liés à la dépendance de l'entreprise à l'égard des travailleurs de la chaîne de valeur figurent la pénurie de travailleurs qualifiés ou encore les décisions politiques ou la législation se répercutant sur les travailleurs de la chaîne de valeur travaillant pour des prestataires de services logistiques. Des risques notamment émergent lorsque certains travailleurs de la chaîne de valeur de l'entreprise sont exposés au risque de *travail forcé* et que l'entreprise importe des produits dans des pays dans lesquels la loi autorise la saisie des marchandises importées soupçonnées d'être liées au travail forcé.

Gestion des incidences, risques et opportunités

Exigence de publication S2-1 — Politiques relatives aux travailleurs de la chaîne de valeur

AR 10. Si les politiques sont limitées aux *effectifs* de l'entreprise et ne régissent pas les travailleurs des entités et relations en amont et en aval, elles sont publiées en vertu d'ESRS S1 et non

- dans le cadre de la présente exigence.
- AR 11. Si les informations publiées en vertu d'ESRS S1 incluent des informations pertinentes pour les travailleurs de la chaîne de valeur, l'entreprise peut y faire référence ici ; les autres éléments à fournir doivent ensuite être communiqués en vertu de la présente exigence de publication.
- AR 12. L'entreprise peut fournir des explications sur les changements importants apportés aux politiques adoptées au cours de l'année de référence (par exemple, les nouvelles attentes pour les *fournisseurs*, les approches nouvelles ou supplémentaires concernant la diligence raisonnable et les mesures correctives).
- AR 13. Les *politiques* peuvent prendre la forme d'une politique autonome adoptée à l'égard des travailleurs de la *chaîne de valeur* ou faire partie d'un document plus général, tel qu'un code de déontologie, ou d'une politique globale en matière de durabilité dont la publication par l'entreprise a déjà été faite en vertu d'une autre ESRS. Dans de tels cas, l'entreprise communique une référence croisée précise permettant de retrouver les aspects de ces politiques qui satisfont aux prescriptions de la présente exigence de publication.
- AR 14. Lorsqu'elle publie des informations relatives à l'alignement de ses politiques sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, l'entreprise tient compte du fait que ces principes directeurs font référence à la charte internationale des droits de l'homme, à savoir la déclaration universelle des droits de l'homme et les deux pactes qui la mettent en œuvre, ainsi qu'à la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et aux principales conventions qui la sous-tendent, et peut faire état de l'alignement sur ces instruments.
- AR 15. Lorsqu'elle explique la manière dont les politiques tournées vers l'extérieur sont intégrées, l'entreprise peut, par exemple, prendre en considération les politiques internes en matière d'approvisionnement responsable et l'alignement sur d'autres politiques pertinentes pour les travailleurs de la *chaîne de valeur*, par exemple en ce qui concerne le *travail forcé*. Pour ce qui est des codes de conduite des *fournisseurs* que l'entreprise a éventuellement adoptés, le résumé indique s'ils contiennent des dispositions concernant la sécurité des travailleurs, le travail précaire (c'est-à-dire le recours à des travailleurs dont le contrat est de courte durée ou prévoit un faible nombre d'heures, les travailleurs employés par l'intermédiaire de tiers, l'attribution de contrats de sous-traitance à des tiers ou le recours à des travailleurs informels), la traite des êtres humains et le recours au travail forcé ou au *travail des enfants*, et si ces dispositions sont pleinement conformes aux normes applicables de l'OIT.
- AR 16. L'entreprise peut illustrer la manière dont elle communique ses politiques aux personnes, aux catégories de personnes ou aux entités auxquelles ces politiques s'adressent, soit parce qu'elles sont censées les mettre en œuvre (c'est le cas, par exemple, des *salariés*, des contractants et des *fournisseurs* de l'entreprise), soit parce qu'elles sont directement concernées par leur mise en œuvre (c'est le cas, par exemple, du personnel de l'entreprise et des investisseurs). Elle peut indiquer les outils et canaux de communication qu'elle utilise (dépliants, bulletins d'information, sites internet spécialisés, médias sociaux, interactions en face-à-face, contacts avec les représentants des travailleurs, par exemple) en vue de garantir l'accessibilité de ses *politiques* et de permettre à différents publics d'en comprendre les implications. L'entreprise peut également expliquer comment elle détermine et lève les éventuels obstacles à la diffusion, tels que la traduction dans les langues concernées ou l'utilisation de représentations graphiques.

Exigence de publication S2-2 — Processus d'interaction au sujet des incidences avec les travailleurs de la chaîne de valeur

AR 17. Lorsqu'elle décrit la fonction ou le rôle qui assume la responsabilité opérationnelle de cette interaction et/ou qui en est responsable en dernier ressort, l'entreprise peut indiquer s'il s'agit d'un rôle ou d'une fonction spécifique ou si cette responsabilité s'inscrit dans un rôle ou une fonction plus large, et si des activités de renforcement des capacités ont été proposées au personnel pour l'aider à participer à l'interaction. Si elle n'est pas en mesure de définir un tel rôle ou une telle fonction, elle peut le signaler. L'entreprise peut égalements'acquitter de cette exigence de publication en renvoyant aux informations publiées conformément à ESRS 2 GOV-1 Rôle des organes d'administration, de direction et de surveillance.

- AR 18. Lorsqu'elle prépare les informations à publier en vertu du paragraphe 22, points b) et c), l'entreprise peut s'inspirer des exemples suivants :
 - (a) en ce qui concerne le calendrier des interactions, celles-ci peuvent avoir lieu, par exemple, i) au moment de la définition de l'approche en matière d'atténuation où ii) lors de l'évaluation de l'efficacité des mesures d'atténuation ;
 - (b) en ce qui concerne le type d'interaction, il peut s'agir d'une participation, d'une consultation et/ou d'une information ;
 - (c) en ce qui concerne la fréquence de l'interaction, l'entreprise peut indiquer si l'interaction a lieu régulièrement, à certains stades d'un projet ou d'un processus commercial (par exemple lorsqu'une nouvelle saison de récolte commence ou lorsqu'une nouvelle chaîne de production est mise en service), ou en réponse à des exigences légales et/ou à des demandes des parties intéressées, et expliquer si le résultat de l'interaction est intégré dans les processus décisionnels de l'entreprise; et
 - (d) en ce qui concerne le rôle auquel incombe la responsabilité opérationnelle, l'entreprise peut indiquer si elle exige du personnel concerné qu'il possède des compétences spécifiques, ou si ce personnel bénéficie d'une *formation* ou d'un renforcement des capacités de sa part pour participer à l'interaction.
- AR 19. Un accord-cadre global sert à établir une relation permanente entre une entreprise multinationale et une fédération syndicale internationale afin que l'entreprise respecte les mêmes normes dans tous les pays dans lesquels elle exerce ses activités.
- AR 20. Pour illustrer la manière dont les points de vue des travailleurs de la *chaîne de valeur* ont façonné certaines de ses décisions ou activités, l'entreprise peut donner des exemples datant de la période de référence en cours.

Exigence de publication S2-3 — Procédures visant à remédier aux incidences négatives et canaux permettant aux travailleurs de la chaîne de valeur de faire part de leurs préoccupations

- AR 21. Aux fins des obligations de l'exigence de publication ESRS S2-3, l'entreprise peut être guidée par le contenu des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises etaux droits de l'homme et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, axés sur les *mécanismes* de *réparation* et de *réclamation*.
- AR 22. Parmi les canaux permettant de faire part des préoccupations ou des besoins figurent les *mécanismes de réclamation*, les lignes directes, les syndicats (si les travailleurs sont syndiqués), les processus de dialogue ou d'autres moyens par lesquels les travailleurs de la *chaîne de valeur* ou leurs *représentants légitimes* peuvent faire part de leurs préoccupations quant aux incidences ou expliquer les besoins auxquels ils souhaiteraient que l'entreprise réponde. Il pourrait s'agir aussi bien de canaux mis en place directement par l'entreprise que de canaux mis à disposition par les entités dans lesquelles les travailleurs de la chaîne de valeur travaillent, en plus de tout autre mécanisme, tel que des audits de conformité, que l'entreprise pourrait utiliser pour mieux comprendre la gestion des incidences sur les travailleurs. Lorsque, aux fins de la présente exigence, l'entreprise se fonde uniquement sur les informations relatives à l'existence de tels canaux fournispar ses *relations d'affaires*, elle peut le signaler.
- AR 23. Pour permettre de mieux comprendre les informations régies par l'exigence de publication ESRS S2-3, l'entreprise peut expliquer si et comment les travailleurs de la *chaîne de valeur* susceptibles d'être touchés sont en mesure d'accéder aux canaux à l'échelle de l'entreprise qui les emploie, ou avec laquelle ils ont conclu un contrat, et ce pour chaque incidence importante.
- AR 24. Parmi les mécanismes de tiers peuvent figurer les mécanismes gérés par les pouvoirs publics, des ONG ou des associations professionnelles et d'autres initiatives collaboratives. L'entreprise peut indiquer si ces mécanismes sont accessibles à tous les travailleurs sur lesquelles elle est susceptible d'avoir une incidence importante, réelle où

- potentielle, ou aux personnes ou organisations agissant en leur nom ou qui sont susceptibles, d'une manière ou d'une autre, d'avoir connaissance d'incidences négatives.
- AR 25. En ce qui concerne la protection contre les représailles des personnes qui utilisent les mécanismes, l'entreprise peut indiquer si elle traite les réclamations de manière confidentielle et dans le respect des droits à la vie privée et à la protection des données, et si les mécanismes permettent aux travailleurs de les utiliser de manière anonyme (par exemple, en se faisant représenter par un tiers).
- AR 26. Lorsqu'elle explique si et comment elle sait que les travailleurs de la *chaîne de valeur* ont connaissance de ces canaux et leur font confiance, l'entreprise peut fournir des données pertinentes et fiables sur l'efficacité de ces canaux du point de vue des travailleurs de la chaîne de valeur eux-mêmes. Elle peut ainsi utiliser des enquêtes menées auprès des travailleurs qui ont utilisé ces canaux sur leur degré de satisfaction à l'égard du processus et de ses résultats.
- AR 27. Lorsqu'elle décrit l'efficacité des canaux permettant aux travailleurs de la *chaîne de valeur* de faire part de leurs préoccupations, l'entreprise peut s'inspirer des questions ci-après, fondées sur les « critères d'efficacité pour les *mécanismes de réclamation* non judiciaires » définis dans les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, notamment le principe 31. Les considérations qui suivent peuvent s'appliquer à des canaux individuels ou à un ensemble de canaux :
 - (a) les canaux sont-ils légitimes en ce qu'ils répondent de leur bon déroulement et suscitent la confiance des parties intéressées ?
 - (b) les canaux sont-ils communiqués et accessibles aux parties intéressées ?
 - (c) les canaux prévoient-ils une procédure clairement établie assortie d'un calendrier indicatif?
 - (d) les canaux garantissent-ils aux *parties intéressées* un accès raisonnable aux sources d'information, aux conseils et aux compétences ?
 - (e) les canaux sont-ils transparents en ce qu'ils fournissent des informations suffisantes aux plaignants et, le cas échéant, répondent aux intérêts publics ?
 - (f) les résultats obtenus par l'intermédiaire des canaux sont-ils compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus ?
 - (g) l'entreprise tire-t-elle des canaux des enseignements pour l'apprentissage continu afin d'améliorer les canaux et de prévenir les incidences futures ?
 - (h) l'entreprise met-elle l'accent sur le dialogue avec les plaignants en tant que moyen de trouver des solutions convenant à chacun, plutôt que de chercher à résoudre unilatéralement le problème ?

Exigence de publication S2-4 — Actions concernant les incidences importantes sur les travailleurs de la chaîne de valeur, approches visant à gérer les risques importants et à saisir les opportunités importantes concernant les travailleurs de la chaîne de valeur, et efficacité de ces actions

- AR 28. La compréhension des incidences négatives et de la manière dont l'entreprise peut y être liée dans le cadre de sa chaîne de valeur peut prendre du temps, de même que la recherche de solutions appropriées et leur mise en pratique. Par conséquent, l'entreprise envisage de communiquer :
 - (a) ses approches générales et particulières concernant le traitement des incidences négatives importantes ;
 - (b) ses initiatives visant à favoriser des incidences positives importantes supplémentaires :
 - (c) la mesure dans laquelle elle a progressé dans ses efforts au cours de la période de

référence : et

- (d) ses objectifs en matière d'amélioration continuent.
- AR 29. L'action appropriée peut varier selon que l'entreprise est à l'origine de l'incidence importante ou y contribue, ou selon que l'incidence importante a un rapport direct avec sesactivités, produits ou services fournis dans le cadre d'une relation d'affaires.
- AR 30. Étant donné qu'il est possible que les incidences négatives importantes sur les travailleurs de la *chaîne de valeur* qui se sont produites au cours de la période de référence soient également liées à des entités ou à des activités échappant à son contrôle direct, l'entreprise peut indiquer si et comment elle entend faire jouer son influence dans ses *relations d'affaires* pour gérer ces incidences. Elle peut par exemple recourir à un *levier* commercial (par exemple, en faisant appliquer des exigences contractuelles dans ses relations d'affaires ou en mettant en œuvre des incitations), à d'autres formes d'influence dans le cadre de sa relation (telles que la *formation* ou le renforcement des capacités en matière de droits des travailleurs des entités avec lesquelles elle entretient des relations d'affaires) ou à un levier collaboratif avec des pairs ou d'autres acteurs (notamment des initiatives en faveur d'un recrutement responsable ou de *salaires décents* pour les travailleurs).
- AR 31. Lorsque l'entreprise annonce sa participation à une initiative sectorielle ou multipartite dans le cadre de ses *actions* visant à remédier aux incidences négatives importantes, elle peut indiquer comment l'initiative et sa participation visent à remédier à l'incidence importante concernée. Elle peut communiquer, dans le cadre d'ESRS S2-5, les *cibles* pertinentes fixées par l'initiative et les progrès accomplis en vue de les atteindre.
- AR 32. L'entreprise peut donner des exemples lorsqu'elle indique si et comment elle tient compte des incidences réelles et potentielles sur les travailleurs de la *chaîne de valeur* dans ses décisions de mettre fin à des *relations d'affaires*, et si et comment elle cherche àremédier aux incidences négatives qui pourraient résulter d'une telle résiliation.
- AR 33. Lorsque l'entreprise indique la manière dont elle évalue l'efficacité de ses *actions* de gestion des incidences importantes au cours de la période de référence, elle peut communiquer les enseignements tirés de la période de référence en cours et des périodes de référence précédentes.
- AR 34. Les audits ou vérifications internes ou externes, les procédures judiciaires et/ou les décisions de justice connexes, les analyses d'impact, les systèmes de mesure, le retour d'information des parties intéressées, les *mécanismes de réclamation*, les notations de performance externes et l'évaluation comparative sont des exemples de processus utilisés pour évaluer l'efficacité des *actions*.
- AR 35. Le suivi de l'efficacité vise à permettre de comprendre les liens entre les *actions* menées par l'entreprise et la gestion efficace des incidences. Par exemple, pour démontrer l'efficacité de ses *actions* visant à aider ses *fournisseurs* à améliorer leurs conditions de travail, l'entreprise peut communiquer les retours d'information des travailleurs des fournisseurs dont il ressort que les conditions de travail se sont améliorées depuis que l'entreprise a commencé à travailler avec ces fournisseurs. L'entreprise peut communiquer, à titre d'informations complémentaires, des données montrant une diminution du nombre d'*incidents* recensés au moyen, par exemple, d'audits indépendants.
- AR 36. En ce qui concerne les initiatives ou procédures de l'entreprise qui sont fondées sur les besoins des travailleurs touchés, et les progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces initiatives ou procédures, l'entreprise peut communiquer :
 - (a) des informations indiquant si et comment les travailleurs de la chaîne de valeur et leurs représentants légitimes ou des intermédiaires de confiance jouent un rôle dans les décisions relatives à la conception et à la mise en œuvre de ces initiatives ou procédures ; et
 - (b) des informations sur les résultats positifs escomptés ou obtenus pour les travailleurs de la chaîne de valeur dans le cadre de ces initiatives ou procédures.
- AR 37. L'entreprise peut expliquer si les initiatives ou procédures dont l'objectif premier est de

produire des incidences positives pour les travailleurs de la *chaîne de valeur* est également conçues pour soutenir la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies. Par exemple, en s'engageant en faveur de l'ODD 8 «Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein-emploi productif et un travail décent pour tous», l'entreprise pourrait renforcer les capacités des petits exploitants dans sa *chaîne d'approvisionnement*, ce qui se traduiraitpar une augmentation de leurs revenus; elle pourrait également soutenir la *formation* afin d'accroître la proportion de femmes capables de travailler comme livreuses dans sa chaînede valeur en aval.

- AR 38. Lorsque l'entreprise communique les résultats positifs escomptés ou obtenus de ses *actions* pour les travailleurs de la *chaîne de valeur*, elle opère une distinction entre les données concernant certaines activités menées (par exemple, le fait que x travailleurs ont reçu une *formation* en matière d'éducation financière) et les données concernant les résultats concrets pour les travailleurs (par exemple, le fait que x travailleurs déclarent être en mesure de mieux gérer le budget de leur ménage afin d'atteindre leurs objectifs en matière d'épargne).
- AR 39. Lorsque l'entreprise indique si des initiatives ou des procédures jouent également un rôle dans l'atténuation des incidences négatives importantes, elle peut, par exemple, prendre en considération les programmes en matière d'éducation financière destinés aux travailleuses qui ont débouché sur une augmentation du nombre de promotions chez les femmes ainsi que sur une réduction du nombre de cas de *harcèlement* sexuel sur le lieu de travail.
- AR 40. Lorsque l'entreprise communique les risques et opportunités importants liés à ses incidences sur les *travailleurs de la chaîne de valeur* et à ses *dépendances* à leur égard, l'entreprise peut tenir compte :
 - (a) des risques liés à ses incidences sur les travailleurs de la chaîne de valeur, parmi lesquels peuvent figurer les atteintes à son image de marque ou l'engagement de sa responsabilité juridique lorsqu'il est constaté que des travailleurs de la chaîne de valeur sont soumis au *travail forcé* ou au *travail des enfants*;
 - (b) des risques liés à ses dépendances à l'égard des travailleurs de la chaîne de valeur, parmi lesquels peut figurer la perturbation de ses activités lorsqu'une partie importante de sa *chaîne d'approvisionnement* ou de son réseau de distribution doit être fermée en raison d'une pandémie;
 - (c) des opportunités liées à ses incidences sur les travailleurs de la chaîne de valeur, parmi lesquelles peuvent figurer une différenciation sur le marché et un plus grand attrait aux yeux de la clientèle lorsque l'entreprise garantit une *rémunération* et des conditions décentes à ses travailleurs extérieurs ; et
 - (d) des opportunités économiques liées à ses dépendances à l'égard des travailleurs de la chaîne de valeur, parmi lesquelles peut figurer la réalisation d'un approvisionnement durable en produits de base à l'avenir si l'entreprise veille à ce que les petits exploitants gagnent suffisamment pour persuader les générations futures de continuer à exploiter les cultures en question.
- AR 41. Lorsqu'elle explique si les **dépendances** se transforment en risques, l'entreprise tient compte des évolutions extérieures.
- AR 42. Lorsqu'elle communique les politiques, *actions*, ressources et *cibles* liées à la gestion des *risques* et *opportunités* importants, l'entreprise peut, dans les cas où des risques et opportunités découlent d'une *incidence* importante, renvoyer aux informations qu'elle a publié sur les politiques, actions, ressources et cibles liées à cette incidence.
- AR 43. L'entreprise évalue si et comment sa ou ses procédures de gestion des risques importants liés aux *travailleurs de la chaîne de valeur* sont intégrées dans sa ou ses procédures de gestion des risques.
- AR 44. Lorsqu'elle communique les ressources allouées à la gestion des incidences importantes, l'entreprise peut expliquer quelles fonctions internes participent à la gestion des incidences et quels types d'actions elle mène pour remédier aux incidences négatives et promouvoir

les incidences positives.

Métriques et cibles

Exigence de publication S2-5 — Cibles liées à la gestion des incidences négatives importantes, à la promotion des incidences positives et à la gestion des risques et opportunités importants

- AR 45. Lorsqu'elle publie des informations concernant les *cibles*, conformément au paragraphe 39, l'entreprise peut indiquer :
 - (a) les résultats devant être obtenus en ce qui concerne la vie des travailleurs de la **chaîne de valeur**, en étant aussi précise que possible ;
 - (b) la stabilité des cibles dans le temps en ce qui concerne les définitions et les méthodes, permettant la comparabilité au fil du temps ;
 - (c) les normes ou engagements sur lesquels se fondent les cibles (par exemple, codes de conduite, politiques d'approvisionnement, cadres globaux ou codes sectoriels).
- AR 46. Les *cibles* liées aux *risques* et *opportunités* importants peuvent être identiques aux cibles liées aux *incidences* importantes ou différentes de celles-ci. Par exemple, une cible liée à la mise en place de *salaires* décents pour les travailleurs de la *chaîne d'approvisionnement* pourrait réduire à la fois les incidences sur ces travailleurs et les risques connexes concernant la qualité et la fiabilité de leur production.
- AR 47. L'entreprise peut également établir une distinction entre les *cibles* se rapportant à un même *engagement stratégique* selon qu'il s'agit de cibles à court, à moyen ou à long terme. Par exemple, l'entreprise peut avoir adopté une cible à long terme de réduction de 80 % des *incidents* en matière de santé et de sécurité touchant les travailleurs employés par un *fournisseur* donné d'ici à 2030 et une cible à court terme de réduction des *heures supplémentaires* de ses chauffeurs-livreurs de x % tout en maintenant leurs revenus d'ici à 2024.
- AR 48. Lorsqu'elle modifie ou remplace une *cible* au cours de la période de référence, l'entreprise peut expliquer ce changement en renvoyant à des changements importants intervenus dans le *modèle économique* ou à des changements plus généraux apportés à la législation ou à la norme acceptée dont la cible est dérivée, afin de fournir des informationscontextuelles conformément à ESRS 2 BP-2 *Publication d'informations relatives à des circonstances particulières*.